

Le Maire de COURMEMIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules à 70 km/h sur certaines voies communales et chemins ruraux de Courmemin,

ARRETE

arrêté n° 2012/27

arrêté permanent du 16 octobre 2012

portant limitation de la vitesse à 70 km/h sur les voies communales
n° 1, 3, 11, 24 et chemin rural n° 31 de Courmemin
dont la liste est indiquée dans l'article 1

ARTICLE 1 : la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur les voies communales et chemin rural de Courmemin, dont la liste suit :

- voie communale n° 1 de Bracieux à Courmemin de la RD 120 à la RD 120 par Guilveaux,
- voie communale n° 3 de Courmemin à Millançay de la RD 120 aux Hautes Bruyères,
- voie communale n° 11 de Courmemin à Chassenay de la RD 120 au CR 31,
- voie communale n° 24 du Monsceaux à la Cufelière de la RD 120 à la RD 144,
- chemin rural n° 31 de Mur de Sologne à Vernou en Sologne de la RD 63 à la RD 120.

La zone limitée sera matérialisée par des panneaux B14-70, un panneau sera posé à chaque extrémité de la zone concernée dans le sens de circulation ainsi que deux 70 rappel en intermédiaire (un dans chaque sens).

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Courmemin.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courmemin .

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : le Maire de Courmemin, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de COURMEMIN le 16 octobre 2012

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20121016-41068-2012-027-
AR
Date de télétransmission : 18/10/2012
Date de réception préfecture : 18/10/2012



le Maire,

Jacqueline DUTOIT